

Jerzy Rajski, *Odpowiedzialność międzynarodowa za szkody wyrządzone przez obiekty kosmiczne [La responsabilité internationale pour les dommages causés par les objets spatiaux]*, Warszawa 1974, Państwowe Wydawnictwo Naukowe, 192 pages.

La monographie de M. Jerzy Rajski, professeur agrégé à la Faculté de Droit et d'Administration de l'Université de Varsovie, est une étude sérieuse du problème. Sa lecture incite à la réflexion sur plus d'un problème relevant aussi bien du droit de l'espace extra-atmosphérique que du droit concernant la responsabilité des États. L'auteur se concentre sur la convention de 1972 sur la responsabilité internationale pour les dommages causés par les objets spatiaux. La monographie est un commentaire systématique et théorique de cette convention. L'auteur débat avec beaucoup de compétence toutes les questions réglées dans la convention, n'en laisse aucune de côté, même quand elles dépassent le domaine strict de la responsabilité, par exemple la solution des litiges.

L'auteur a exposé la genèse et le but de la convention ainsi que son champ d'application. Ensuite, il traite des États et des organisations internationales en tant que sujets susceptibles d'encourir la responsabilité. Il réserve une place considérable aux conditions et principes de la responsabilité ainsi qu'au problème de l'indemnisation. L'exposé est clair et témoigne du savoir solide de l'auteur.

En fait, l'interprétation de la convention donnée par l'auteur n'incite que rarement à la polémique. On peut, par exemple, ne pas être d'accord avec l'opinion que la responsabilité des États, selon l'art. XXII § 3 b, est solidaire (pp. 66 - 67), car cette disposition passe sous silence la nature solidaire de l'obligation. Ajoutons que l'art. V n'y trouve pas d'application puisque le lancement d'un objet spatial par une organisation internationale est autre chose que le lancement d'un objet par deux États ou plus, même s'ils sont membres de cette organisation. Dans chacun de ces cas il y a un autre sujet: organisation — État. L'application par analogie de l'art. V aux organisations a lieu dans un autre cas, à savoir quand deux organisations ou plus lancent en commun un objet spatial.

L'art. XXII § 4 de la convention est une régression par rapport à la position adoptée, il y a longtemps, par la Cour Internationale de Justice de La Haye dans son avis consultatif sur la réparation des dommages subis au service des Nations Unies. La Cour a constaté que l'ONU (ce qu'on peut étendre à d'autres organisations) a qualité pour présenter une réclamation internationale en vue d'obtenir la réparation des dommages causés à elle-même. Par contre, la convention refuse cette qualité à une organisation.

L'auteur approuve la solution adoptée à l'art. XII et critique les projets qui tendaient à établir la compétence du droit interne pour fixer l'indemnité (pp. 118 - 131). L'art. XII indique le droit international ainsi que les principes de justice et d'équité. En fait, la séparation du droit interne y est plus apparente que réelle. Dans

la détermination des principes fixés *ex aequo et bono* il est difficile de ne pas consulter le droit interne, et le seul renvoi au droit international n'écarte aucunement une influence du droit interne. C'est bien la réparation internationale des dommages qui est le domaine où les juges et les arbitres recouraient très souvent à l'analogie indiquée par l'une des grandes familles (systèmes) de droit ou appliquaient purement et simplement une règle interne en tant que « principe général de droit reconnu par les nations civilisées ».

L'opinion de l'auteur qu'il est difficile de reconnaître comme juste la soumission des rapports juridiques à caractère international au droit interne de n'importe quel pays, semble être trop générale. Cependant, une telle solution est en pratique appliquée, par exemple, dans certains traités d'emprunt, à l'occasion de la restitution des biens entre États ou de la création, par voie d'accord international, d'établissements publics internationaux (p. ex. « Eurofima »). Si un accord entre États prévoit que certains litiges seront réglés « conformément aux usages ordinaires du commerce » (l'accord entre les États-Unis et la Grande Bretagne de 1939), l'application du droit interne devient inévitable. D'autre part, on risque de simplifier les choses si l'on répète avec l'auteur que les prétentions en réparation des dommages des personnes physiques ou morales ont le caractère de droit civil et « sont soumises au droit interne d'un pays déterminé ». Or, cette soumission dure tant que l'État de la victime ne lui accorde sa protection diplomatique. A partir de ce moment, l'affaire est transportée sur le plan du droit international, et la prétention de la victime peut être réglée sans référence « au droit interne d'un pays déterminé ». L'auteur distingue judicieusement deux sortes de rapports: d'une part, entre l'État et l'individu qui a subi un dommage et d'autre part, entre deux États. Cependant, le règlement entre États met fin à l'affaire et ne permet pas à la victime de réclamer son indemnité à l'État auteur du dommage sur le plan du droit interne. Il en est ainsi au moins dans la plupart des systèmes juridiques.

Fort à propos, l'auteur attire l'attention sur le caractère novateur de la responsabilité solidaire adoptée par la convention. Il indique également avec raison la procédure du règlement des litiges, notamment le caractère diversifié dans lequel peut fonctionner la commission créée en vertu de la convention.

La monographie de M. Rajski est une étude intéressante et précieuse de l'un des nouveaux problèmes en droit international.

*Krzysztof Skubiszewski*